

Tableau historique

du 22 juin 1929

(Entrée en vigueur : 3 août 1929)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 907 et suivants du code civil,  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1

- <sup>1</sup> La caisse publique de prêts sur gages, créée par la loi du 22 juin 1872, est maintenue et autorisée à continuer ses opérations.
- <sup>2</sup> Elle est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

### Art. 2

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) <sup>(4)</sup>
- b) les avances faites par les pouvoirs publics;
- c) les emprunts que la caisse peut contracter, jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat.

### Art. 3

- <sup>1</sup> La caisse a été autorisée par la loi du 17 juin 1911 à émettre un emprunt de 750 000 F produisant intérêt au taux de 3¼% l'an et remboursable en cinquante-neuf ans au moyen d'un amortissement de ½% par an sur le montant de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement.
- <sup>2</sup> <sup>(4)</sup>
- <sup>3</sup> L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de cet emprunt.
- <sup>4</sup> Les titres sont exemptés du droit de timbre.

### Art. 4

- <sup>1</sup> Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont les intérêts sont destinés à faciliter la restitution des hardes aux emprunteurs indigents.
- <sup>2</sup> Chaque prélèvement sur le produit de ce compte doit faire l'objet d'un rapport au conseil.

### Art. 5

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

## Chapitre II Opérations

### Art. 6

Les opérations de la caisse consistent à accorder des prêts sur :

- a) les hardes, bijoux, meubles, objets mobiliers divers, usagés;
- b) les marchandises diverses et warrants;
- c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

### Art. 7

Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'article précédent.

### Art. 8

Le règlement fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

### Art. 9

Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser le taux de 1½% au maximum.

### Art. 10

Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.

### Art. 11

- <sup>1</sup> La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité des dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.
- <sup>2</sup> Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.
- <sup>3</sup> La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

### Art. 12

- <sup>1</sup> En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.
- <sup>2</sup> Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées par le calcul de l'excédent.

### Art. 13

La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

## Chapitre III Administration

### Art. 14

- <sup>1</sup> La gestion de la caisse publique de prêts sur gages est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit :
  - a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
  - b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat. <sup>(3)</sup>
- <sup>2</sup> Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.
- <sup>3</sup> En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.
- <sup>4</sup> Ils peuvent être rétribués; le montant de la rétribution est fixé par le règlement.
- <sup>5</sup> Les décisions du conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente.
- <sup>6</sup> Le fait de ne pas assister aux séances du conseil pendant une année entraîne la démission d'office.
- <sup>7</sup> Les administrateurs peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.
- <sup>8</sup> Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse publique de prêts sur gages des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.

### Art. 15

Après son entrée en fonction, aucun administrateur ne peut être débiteur de la caisse.

### Art. 16

Chaque année, au mois de janvier, le conseil désigne son bureau. Le règlement précise les charges des membres du conseil d'administration.

### Art. 17

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.
- <sup>2</sup> Il est en particulier appelé à :

- a) approuver :
  - 1° le budget,
  - 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat,
  - 3° les actes judiciaires et les transactions,
  - 4° accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer;
- b) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse;
- c) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- d) nommer et révoquer le directeur et les employés, fixer leur traitement;
- e) rédiger les règlements intérieurs.

**Art. 17A<sup>(2)</sup> Incompatibilité**

Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse publique de prêts sur gages ou chargés de travaux pour son compte.

**Art. 18**

<sup>1</sup> La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

<sup>2</sup> Le conseil peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement, au directeur et à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

**Art. 19**

<sup>1</sup> Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.

<sup>2</sup> De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.

**Art. 20**

<sup>1</sup> L'administration courante est confiée à un directeur, assisté du personnel nécessaire, dont les attributions sont fixées par le cahier des charges.

<sup>2</sup> Un cautionnement est exigé du directeur.

**Art. 21**

Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.

**Art. 22**

Un règlement organique, établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse.

**Art. 23**

L'année commerciale débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels. En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.

**Art. 24**

Si le Grand Conseil décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

## Chapitre IV Dispositions pénales et abrogatoires

**Art. 25**

<sup>1</sup> Les contrevenants à l'article 7 de la présente loi sont passibles d'une amende pouvant atteindre 2 000 F et de l'emprisonnement jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines seulement.

<sup>2</sup> Le Tribunal de police connaît de ces infractions.

<sup>3</sup> Les complices sont passibles des mêmes peines.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités contrairement à l'article 7 de la présente loi.

**Art. 26**

La loi du 17 juin 1911 sur la caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 2 10	L sur la caisse publique de prêts sur gages	22.06.1929	03.08.1929
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> :	intitulé de la loi Création du RSG	15.11.1958	01.04.1959
2. <i>n.</i> :	17A	21.05.1976	03.07.1976
3. <i>n.t.</i> :	14/1	15.10.1992	01.01.1994
4. <i>a.</i> :	2/a, 3/2	24.06.1993	01.01.1994

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).